

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S. E. MME LA JUGE NEERU CHADHA

VICE-PRÉSIDENTE DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU

POINT 75 a) DE L'ORDRE DU JOUR
(« LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER »)

DEVANT

LA SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

10 DÉCEMBRE 2024

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

C'est pour moi un honneur de m'adresser cette année à l'Assemblée générale au nom du Tribunal international du droit de la mer. Permettez-moi d'abord de vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre élection à la présidence de l'Assemblée générale et de vous adresser tous mes vœux de succès dans l'exercice de cette fonction éminente.

À la demande du Président du Tribunal, qui ne peut malheureusement pas être présent ici aujourd'hui, je vais vous rendre compte des principaux faits nouveaux en matière judiciaire et sur le plan de l'organisation qui ont eu lieu au Tribunal depuis la dernière réunion de l'Assemblée générale en décembre 2023. Avant d'aborder les questions de fond concernant le Tribunal, j'ai le triste devoir de vous informer du décès d'un ancien juge du Tribunal, M. le juge Tafsir Malick Ndiaye, de nationalité sénégalaise, qui s'est éteint en mars de cette année. Le juge Ndiaye a été membre du Tribunal de 1996 à 2020. Il s'était engagé, durant sa longue et prestigieuse carrière, en faveur du développement du droit de la mer et du règlement pacifique des différends. Au nom du Tribunal, je tiens à rendre hommage au juge Ndiaye pour son importante contribution aux travaux du Tribunal.

Venons-en maintenant à nos travaux judiciaires : cette année, le Tribunal a rendu son avis consultatif de portée historique sur le changement climatique et le droit de la mer, adopté une ordonnance relative à des mesures conservatoires et suivi l'évolution d'une autre affaire. Je vais d'abord vous informer sur l'avis consultatif.

Il convient de rappeler que le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international a saisi le Tribunal d'une demande d'avis consultatif portant sur deux questions :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

[et]

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

Dans cette procédure, des exposés écrits émanant de 34 États Parties et de neuf organisations intergouvernementales ont été versés au dossier. Des audiences publiques se sont tenues du 11 au 25 septembre 2023 et j'ai le plaisir de vous informer que les délégations de 33 États Parties et de quatre organisations intergouvernementales ont fait des exposés oraux. Le 21 mai 2024, le Tribunal a rendu son avis consultatif à l'unanimité. C'est la première fois qu'une juridiction internationale identifie les obligations qu'ont les États Parties de lutter contre le changement climatique dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, « la Convention »).

Dans son avis consultatif, le Tribunal a été conscient que « le changement climatique est reconnu au plan international comme une préoccupation commune de l'humanité »¹. Il a noté que les questions dont il était saisi comportaient des aspects scientifiques et s'est, à cet égard, appuyé sur les rapports du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC »), lesquels étaient reconnus par la plupart des participants à l'instance comme constituant « des évaluations faisant autorité des connaissances scientifiques sur le changement climatique »².

Le Tribunal a également souligné la pertinence des règles extérieures pour l'interprétation de la Convention, faisant observer que des règles extérieures peuvent être trouvées dans le vaste régime conventionnel traitant du changement

¹ Avis consultatif du 21 mai 2024, par. 122.

² Avis consultatif du 21 mai 2024, par. 51.

climatique. De l'avis du Tribunal, « la coordination et l'harmonisation entre la Convention et les règles extérieures sont importantes pour clarifier et éclairer le sens des dispositions de la Convention et pour que celle-ci demeure un instrument vivant. »³

L'une des conclusions juridiques clés de l'avis consultatif rendu par le Tribunal est que « les émissions anthropiques de GES [gaz à effet de serre] dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention. »⁴ Partant, le Tribunal a procédé à l'examen approfondi des dispositions juridiques pertinentes et des obligations des États Parties qui en découlent en vertu de la Convention.

Il est important de noter que le Tribunal a estimé qu'en vertu de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, « les États Parties à la Convention ont les obligations particulières de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES et de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard. » Il a de plus estimé que « [c]es mesures devraient être déterminées objectivement, en tenant compte, entre autres, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des règles et normes internationales pertinentes énoncées dans les traités sur le changement climatique, tels que la CCNUCC et l'Accord de Paris, en particulier l'objectif de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et le calendrier des trajectoires des émissions pour atteindre cet objectif. » Le Tribunal a de plus indiqué que « la portée et la teneur des mesures nécessaires peuvent varier en fonction des moyens dont disposent les États Parties et de leurs capacités » et que les mesures nécessaires « comprennent, en particulier, celles visant à réduire les émissions de GES. »⁵ Dans le contexte de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, « les États disposant de moyens et de capacités plus importants doivent faire davantage pour réduire ces émissions que les États disposant de moyens et de capacités moindres. »⁶ En ce qui

³ Avis consultatif du 21 mai 2024, par. 130.

⁴ Voir l'avis consultatif du 21 mai 2024, par. 179.

⁵ Avis consultatif du 21 mai 2024, par. 441 3) b).

⁶ Avis consultatif du 21 mai 2024, par. 227.

concerne la nature de cette obligation, le Tribunal a estimé qu'il s'agit d'une obligation de diligence requise et que le niveau de diligence requise à cet égard est élevé. Selon le Tribunal, un État qui ne se conformerait pas à cette obligation imposée par l'article 194, paragraphe 1, engagerait sa responsabilité internationale.

Dans ce contexte, le Tribunal s'est également penché sur les rapports entre la Convention et l'Accord de Paris, estimant que ce sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Par conséquent, il ne suffirait pas, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, « de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris. »⁷ Selon le Tribunal, l'Accord de Paris complète la Convention et ne s'y substitue pas. Il ne modifie ni ne limite l'obligation posée par la Convention et n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention⁸.

En ce qui concerne la pollution transfrontière, le Tribunal a conclu qu'au titre de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de « prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions anthropiques de GES relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution résultant de telles émissions relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains. »⁹

Parmi ses autres conclusions, le Tribunal a jugé qu'en vertu de l'article 192 de la Convention, les États Parties ont « l'obligation particulière de protéger et de préserver le milieu marin des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans » et que « [l]à où le milieu marin a été dégradé, cette obligation peut appeler des mesures de restauration des habitats et des écosystèmes marins. »¹⁰ Selon le Tribunal, cette obligation est également une obligation de diligence requise dont le niveau est élevé.

⁷ Avis consultatif du 21 mai 2024, par. 223.

⁸ Avis consultatif du 21 mai 2024, par. 224.

⁹ Avis consultatif du 21 mai 2024, par. 258.

¹⁰ Avis consultatif du 21 mai 2024, par. 441 4) b).

Bien qu'encore assez récent, l'avis consultatif du Tribunal a déjà été salué comme une décision historique qui servira à renforcer les obligations des États Parties de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES et de protéger et préserver le milieu marin du changement climatique et de l'acidification des océans.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

Je vais maintenant vous présenter brièvement les deux affaires actuellement inscrites au rôle, la première étant l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*. Le différend concerne le « Heroic Idun », un navire battant pavillon des Îles Marshall, et son équipage. Par ordonnance du 27 avril 2023, le Tribunal a accédé à une demande des Parties tendant à ce qu'une chambre spéciale du Tribunal composée de cinq membres soit constituée pour connaître de l'affaire. Suite à la soumission d'un mémoire et d'un contre-mémoire, le Président de la Chambre spéciale a autorisé la présentation d'une réplique et d'une duplique et en a fixé les délais, la réplique ayant été déposée le 25 novembre 2024.

L'autre affaire pendante est l'*Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)*. Le 3 juin 2024, le Luxembourg a introduit devant le Tribunal une instance contre le Mexique concernant un différend relatif à l'immobilisation du « Zheng He », une drague battant pavillon luxembourgeois. Le 7 juin 2024, le Luxembourg a présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Aux audiences qui se sont tenues les 11 et 12 juillet 2024, le Luxembourg a prié le Tribunal de prescrire plusieurs mesures conservatoires, alors que le Mexique en a sollicité le rejet.

Le 27 juillet 2024, le Tribunal a rendu son ordonnance concernant la demande en prescription de mesures conservatoires. Dans son ordonnance, le Tribunal a conclu *prima facie* qu'il avait compétence pour connaître du différend dont il était saisi et que « les droits revendiqués par le Luxembourg en la présente affaire sur le

fondement de l'article 131 de la Convention sont plausibles. »¹¹ Sur la question de l'urgence en l'espèce, le Tribunal a considéré « qu'il n'y a pas actuellement d'urgence, en ce sens qu'il n'existe pas de risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par le Luxembourg. »¹² Il a dit que « les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement au Tribunal, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. »¹³ Par ordonnance du 8 août 2024, le Président du Tribunal a fixé les dates d'expiration des délais pour la présentation du mémoire du Luxembourg et du contre-mémoire du Mexique.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

Comme vous le savez, outre ses travaux judiciaires, le Tribunal déploie également ses efforts dans le domaine du renforcement des capacités pour promouvoir et diffuser les connaissances sur la Convention, et en particulier sur les procédures de règlement des différends prévus par la partie XV de cette dernière.

À cet égard, en septembre 2024, le Tribunal a tenu le troisième atelier TIDM pour conseillers juridiques (parrainé par la République de Corée). Cet atelier était conçu à l'intention des conseillers juridiques d'États d'Amérique latine et des Caraïbes. Pareillement, le programme Nippon du Tribunal, son programme de stage et l'Académie d'été IFLOS constituent tous des efforts allant dans cette direction. Je tiens à remercier le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine, la République de Corée, la *Nippon Foundation* et le *Korea Maritime Institute* pour leur engagement en faveur des programmes du Tribunal en matière de renforcement des capacités.

¹¹ Ordonnance du 27 juillet 2024, par. 106, 124-125.

¹² Ordonnance du 27 juillet 2024, par. 143.

¹³ Ordonnance du 27 juillet 2024, par. 149.

Enfin, en ce qui concerne les questions d'organisation, j'ai le plaisir de vous informer que le 18 septembre, Mme Ximena Hinrichs Oyarce a été réélue Greffière du Tribunal, un poste qu'elle occupe depuis 2019.

Au nom du Tribunal, je tiens à remercier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Conseiller juridique et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques pour leur collaboration ininterrompue et le soutien constant qu'ils apportent au Tribunal.

Merci de votre attention.